

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2003 CMQC 55

Québec, ce 27 avril 2004

PLAINTÉ DE:

Madame H.D.P.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge (...)

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 30 janvier 2004, le Conseil de la magistrature reçoit une plainté signée par Mme H.D.P. blâmant le juge (...) pour son comportement alors qu'il présidait un procès en Cour du Québec, [...].

[2] La plainté, ainsi libellée, mentionne notamment :

«LORS DE LA COMPARUTION DU PREMIER TÉMOIN DE LA  
DEMANDERESSE LE JUGE M'A EMPECHÉ D'INTERROGER LE TÉMOIN

IL M'A RÉPRIMENDÉ AVEC UNE SERVÉRITÉ INCROYABLE

DE PLUS, IL A DIT DEVANT L'ASSISTANCE QU'IL N'AVAIT PAS DE TEMPS A  
PERDRE, QU'IL AVAIT AUTRE CHOSE A FAIRE

QU'IL ÉTAIT PRESSÉ DE PARTIR (LE 18 DÉCEMBRE 2003)

(il a dit que si on interrogeait les témoins ca nous prendrait deux jours )

monsieur le juge savait qu'on avait réservé toute la journée pour entendre les  
témoins car ce dossier était complexe

IL NOUS A ENLEVÉ LE DROIT DE PARLER AU TÉMOINS

SAUF A LA DEMANDERESSE : QUI ONT EU TOUTE LES POSSIBILÉES  
D'INTERROGER TOUS LES TÉMOINS A LEUR GUISE.  
MAIS A LA DÉFENDERESSE AUCUNE POSSIBILITÉ  
JE N'AI MEME PAS PEU TÉMOIGNER PAR PEURE DE REPRÉSAILLES  
DU JUGE : MON TÉMOIGNAGE ETAIT PRIMORDIALE  
LE JUGE A REJETÉ PLUSIEURS DE NOS TÉMOINS  
DE LA REVERS DE LA MAIN QU'IL N'AVAIT RIEN A FAIRE ICI.  
LE FAIT DE NOUS AVOIR PARLER AVEC UN TON HAUSTAIRE  
NOUS A PLACER DANS UNE SITUATION (A L'ARRIÈRE PLAN)  
IL NOUS ÉCRASAIT SOUS SES PROPOS INJURIEUX  
PERSONNES NE PARLAIENT NOUS SENTIONS IMPUISSANT A  
LE JUGE  
NOUS A COMPLÈTEMENT ENLEVÉ NOS DROIT DE NOUS DÉFENDRE»

## LES FAITS

- [3] Le procès s'est tenu le 18 décembre 2003 et a duré près de deux heures.
- [4] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre ce qui suit.
- [5] Le juge entend 12 témoins outre les parties et leurs représentants.
- [6] La plaignante est l'un des représentants de la défenderesse G. INC.
- [7] Les demandeurs sont L. M., D. H. et J. B.
- [8] La demanderesse L.M. désire interroger son premier témoin. Le juge l'en empêche et souligne qu'il faut simplement laisser le témoin «dire ce qu'il a à dire.»
- [9] À la fin du témoignage, la plaignante, sans demander l'autorisation du juge, mentionne les mots «contre-interrogatoire» et commence immédiatement à contre-interroger le témoin.
- [10] Le juge (...), comme il l'a fait à l'égard de la demanderesse, l'interrompt promptement et lui dit, d'un ton ferme mais poli, qu'il l'entendra à son tour et qu'elle pourra alors tout dire. «Pour le moment», ajoute-t-il, «ce sont les demandeurs.»

[11] Mme D.P. comprend très bien les remarques du juge et l'on appelle le prochain témoin.

[12] La demanderesse, Mme L.M., veut encore une fois interroger le témoin. Le juge intervient à nouveau pour l'en empêcher. C'est plutôt le juge qui l'interrogera, ce qu'il fera d'ailleurs à l'égard de tous les témoins.

[13] Notons que cette façon d'agir est tout à fait conforme aux dispositions de l'art. 977 du Code de procédure civile qui stipule que c'est le juge qui, en [...], procède aux interrogatoires.

[14] À la fin de la preuve des demandeurs, le juge (...) s'adresse aux représentants de la défenderesse et leur dit : «Monsieur, Madame, c'est le temps.»

[15] M. G.P. livre alors son témoignage. Il a pleine liberté pour s'exprimer et fait part de toutes ses prétentions sans intervention du juge, sauf pour poser des questions de précision.

[16] Le juge (...) aide même M. P. en résumant sa version des événements.

[17] M. P. informe ensuite le juge que, lorsqu'il a déposé ses actes de procédures, on l'a informé qu'il pourrait poser des questions. Or, comme le juge n'a pas permis de tels interrogatoires, M. P. indique qu'il ne sait pas vraiment ce qu'il en est.

[18] Le juge (...), qui, encore une fois, respecte la loi en interrogeant lui-même les témoins, mentionne poliment à M. P. que, s'il devait laisser les parties interroger et contre-interroger les témoins, la cause ne se terminerait pas au cours de la même journée.

[19] Le juge précise que ce n'est aucunement parce qu'il ne veut pas entendre tous les témoins qu'il agit de la sorte; au contraire, précise-t-il, chacun pourra soumettre ses prétentions, ajoutant qu'il entendra ensuite l'expert de la compagnie défenderesse.

[20] Avant de ce faire, M. P. fait entendre un autre témoin qui précise ne pas avoir inspecté l'immeuble en cause. Le juge lui rappelle, avec raison, qu'il ne peut témoigner qu'à l'égard de ce qu'il a fait.

[21] Le prochain témoin de la défenderesse relate ensuite des faits qui ne sont aucunement pertinents à la cause. Le juge l'interrompt et, conformément à son devoir, lui pose ensuite des questions à l'égard de faits pertinents, questions auxquelles le témoin répond en toute liberté.

[22] Le juge (...) écoute ensuite, sans l'interrompre, la version de l'expert de la défenderesse.

[23] M. P. témoigne à nouveau et termine son intervention en remerciant le juge.

[24] En réplique, l'un des demandeurs, M. J.B., se fait entendre. Le juge l'interrompt, lui faisant remarquer que, lui aussi, témoigne sur des faits qui ne sont pas pertinents.

[25] À la fin de la preuve, le juge, s'adressant aux parties, leur demande si la preuve est complète de part et d'autre.

[26] Personne ne se manifestant, il termine la séance en annonçant que les parties recevront un jugement d'ici quelques semaines.

### ANALYSE

[27] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge (...) a, contrairement aux prétentions de la plaignante, présidé l'audience avec sérénité, impartialité et équité.

[28] Il n'a fait preuve d'aucune sévérité excessive et est toujours intervenu avec politesse.

[29] Il a traité les deux parties équitablement et n'a aucunement favorisé les demandeurs.

[30] Il n'a rejeté ou prohibé aucun témoignage sauf, tel que son devoir l'exige, à l'égard de faits non pertinents.

[31] En interdisant aux parties d'interroger les témoins, il se conformait aux dispositions de la loi.

[32] Enfin, il n'a aucunement empêché la défenderesse de faire valoir tous ses droits.

[33] Notons que Mme D.P. se plaint également d'une décision rendue préalablement à l'audience.

[34] Or, le Conseil de la magistrature n'est pas le forum compétent pour entendre les appels des parties insatisfaites d'un jugement et ne peut donc se prononcer à l'égard de cet aspect de la plainte.

### CONCLUSION

[35] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.